



Famille

# Donations et ingratitude

Par M<sup>e</sup> Ann-Marie Caron, avocate

*Desmarais c. Ziggiotti*, 2003 R.J.Q. 840 (C.A.): Juges Delisle, Rochon et Morissette.

Dans cette affaire, la Cour d'appel se prononce sur l'appel d'un jugement rendu le 10 décembre 2001 par l'honorable Juge Anne-Marie Trahan de la Cour supérieure qui révoquait, pour cause d'ingratitude, trois donations totalisant 159 459,50 \$ faites par madame Ziggiotti à monsieur Desmarais. Les donations se ventilaient comme suit: 7 000 \$ le 17 mai 1999, 35 184,50 \$ le 25 mai 1999 et 117 275 \$ le 2 juin 1999.

Revenons sur les faits à l'origine du litige.

Madame Ziggiotti est née à Venise en 1921. Elle rencontre madame Anabel Desmarais dans les années soixante-dix alors qu'elles travaillent toutes deux à la

Banque mondiale, à Washington. Les deux femmes se lient d'amitié et madame Ziggiotti considère madame Desmarais comme sa meilleure amie.

Madame Desmarais rentre à Montréal lorsqu'elle donne naissance à son fils, M. Desmarais, en avril 1977.

Mesdames Ziggiotti et Desmarais restent en contact malgré le temps qui passe et la distance qui les sépare.

La Cour d'appel reprend, au paragraphe 7 de son jugement, l'exposé des faits de la première juge:

« [8] En 1999, madame Ziggiotti décide de renouer contact de façon plus tangible avec madame Desmarais et vient lui rendre visite à Montréal. Elle habite chez celle-ci qui vit avec son fils, le défendeur. Ce dernier est musicien. Il poursuit ses études et

**Selon la Cour d'appel, les larges pouvoirs d'appréciation dont jouit le juge des faits ne « l'autorise pas à modifier la norme juridique applicable ou à ignorer les éléments essentiels qui la composent ».**



## SOMMAIRE

### FAMILLE

Donations et ingratitude .....	1
Pension alimentaire .....	7
Modification du Formulaire I – Demande en divorce – par les juges de la Cour supérieure ....	9

### ASSURANCE DE PERSONNES

Insaissabilité d'un contrat de rente .....	5
--	---

SUIVI LÉGISLATIF .....	4
------------------------	---

## NOTE DE LA RÉDACTION

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles  
Octobre 2003



CD-Rom  
Novembre 2003





joue de l'orgue dans une église à Montréal. Il a composé un oratorio qui a été présenté en juin 1999. Monsieur Desmarais est un jeune homme charmant qui se présente bien. Âgé de 24 ans, il a pris la peine de porter complet et cravate pour venir en cour. Il s'exprime bien, avec un souci évident d'utiliser le terme juste, vestige, sans doute, de ses études au Collège Stanislas.

[...]

[9] De son côté, madame Ziggioni traverse une période difficile. Tel qu'elle le reconnaît elle-même dans sa déclaration, she needs warmth, companionship and esteem. On ne lui donne pas ses 80 ans. Physiquement, elle en paraît à peine 60 ou 65. Elle est vive et intelligente. À cause de ses origines italiennes, comme elle l'explique d'ailleurs elle-même, elle est extravertie et démonstrative. C'est une personne cultivée et passionnée. L'une de ses passions est la musique. De bébé qu'il était la dernière fois qu'elle l'a vu, elle découvre en monsieur Desmarais « a very charming young man with a prodigious musical talent, an organist and a composer co-joined, in her opinion, with spirituality and warmth ». These last two qualities are very important for madame Ziggioni who is herself a devout and practicing catholic. She is a warm person. Furthermore, as indicated above, she recognizes, in her declaration that she needs warmth.

[10] À cause de leurs intérêts respectifs, une relation très particulière naît entre madame Ziggioni et monsieur Desmarais. Elle va l'écouter jouer de l'orgue, à la tribune, à l'église, et ils ont, par la suite, des discussions où ils sont en véritable communion pour reprendre les mots de monsieur Desmarais. Ce dernier ajoute même qu'il n'a jamais rencontré personne avec qui il a pu avoir une communion (commune union) aussi intense au plan musical.

[11] Pour madame Ziggioni, renouer avec madame Desmarais

et rencontrer monsieur Desmarais lui apporte un bonheur immense et comble son besoin d'affection et de chaleur humaine tel qu'en font foi les lettres qu'elle écrit dans l'avion qui la ramène à Washington après ses voyages à Montréal au printemps 1999. »

**Avec le vieillissement de la population, il est à craindre que les personnes du troisième âge soient de plus en plus victimes d'exploitation et d'abus; il risque d'y avoir multiplication des dossiers visant la révocation de donations pour cause d'ingratitude.**

De la fin du mois d'avril 1999 au 25 mai 1999, Mme Ziggioni effectue trois séjours à Montréal. C'est lors de son deuxième séjour, au début du mois de mai, que survient un premier incident entre les parties. Bien que la preuve soit contradictoire à cet égard, M. Desmarais reproche à Mme Ziggioni de l'avoir embrassé alors qu'il s'était assoupi. De son côté, Mme Ziggioni nie la survenance de cet événement, mais reconnaît avoir eu envie de poser ce geste.

Lors de son troisième séjour à Montréal, Mme Ziggioni, après maintes discussions avec M. Desmarais et sa mère, offre à M. Desmarais de lui acheter une voiture puisque la sienne était dans une condition telle qu'elle représentait un danger pour sa vie. Il s'agit des deux premières donations de 7 000 \$ et 35 184,50 \$ de Mme Ziggioni à M. Desmarais.

M. Desmarais décide plutôt d'investir les sommes reçues dans l'immobilier, prenant ainsi par surprise Mme Ziggioni.

Mme Zigiotti acquiesce à la proposition de M. Desmarais d'acheter un condominium situé sur la rue des Soeurs Grises à Montréal puisque celle-ci avait l'intention d'emménager dans cette ville. En conséquence, elle lui transfère 117 275 \$ le 2 juin 1999, tout juste avant d'être opérée sous anesthésie générale pour une hernie.

Au surplus, préalablement à cette intervention chirurgicale et sur l'insistance de la mère de M. Desmarais, Mme Zigiotti signe un document intitulé « *Power of Attorney in lieu of an irrevocable donation inter vivos and in lieu of a codicil to my last will and testament* ». Ce document avait été préparé par la firme d'avocats où madame Desmarais travaillait, sous prétexte de protéger son fils contre d'éventuels problèmes fiscaux. Mme Zigiotti signe ledit document sans se poser de question « puisqu'elle a confiance en madame Desmarais ».

Le principal incident à l'origine du recours de Mme Zigiotti se résume ainsi: sur l'invitation de Mme Zigiotti, M. Desmarais se rend à Nice au début du mois d'août 1999. Dans l'esprit de Mme Zigiotti, sa visite avait pour but notamment de l'aider à emballer des livres en prévision de son déménagement à Montréal et à prendre soin d'elle durant sa convalescence. Suivant son témoignage, Mme Zigiotti apprend, quelques jours avant l'arrivée de M. Desmarais, qu'il sera accompagné d'un ami. Ces derniers passent la majeure partie de leur séjour sur la plage. Le 12 août 1999, Mme Zigiotti propose à ses visiteurs d'aller prendre une marche après le souper. M. Desmarais refuse, prétextant qu'il est fatigué et qu'il a des ampoules aux pieds. Ne voulant pas manquer un rendez-vous qu'il avait donné à deux jeunes filles rencontrées plus tôt sur la plage, M. Desmarais admet finalement son mensonge à Mme Zigiotti et se rend comme prévu au rendez-vous.

Lors du retour de M. Desmarais à l'appartement de Mme Zigiotti, vers deux heures trente, trois heures du matin, une discussion survient entre les parties. La Cour d'appel réfère au para-

graphe 14 de son jugement aux propos de la première juge:

« [...]

[56] La discussion tourne rapidement au vinaigre. Monsieur Desmarais perd toute contenance et tout contrôle. He bends over madame Zigiotti who was on the sofa which served as her bed and

**L'interprétation de ce qui constitue un « comportement gravement répréhensible eu égard à la nature de la donation, aux facultés des parties et aux circonstances » sera aussi variable que les opinions personnelles puisque le législateur est resté très nébuleux dans la définition de « l'ingratitude » dans le nouveau code.**

forced his tongue in her unwilling mouth and endeavoured to touch her rear end while he shouted « Is that what you want ? » Madame Zigiotti pushes him away with all her strength and hears him and add « Maybe you want also to grab my crotch ? You better grab the opportunity ! I can still give you plenty of joy ! »

C'est avec plaisir que nous apprenons que M<sup>e</sup> Marie Gaudreau a été nommée juge à la Cour supérieure du Québec. M<sup>e</sup> Gaudreau est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et a exercé surtout en droit de la famille et des personnes. Elle est associée depuis

[57] Madame Zigiotti explique que ces gestes et ces paroles ont eu lieu après qu'elle lui eut demandé pourquoi il lui avait menti.

[...]

[61] As for madame Zigiotti, she does not know how to react. For her, it is a tragedy: the end of the relationship. »

## Comportement répréhensible

La juge de première instance a décidé que l'ensemble des gestes posés par M. Desmarais à l'égard de Mme Zigiotti constituait « un comportement gravement répréhensible » au sens de l'article 1836 du *Code civil du Québec*, et ce, compte tenu de la nature des donations, des facultés des parties et des circonstances.

En conséquence, l'honorable juge Trahan a révoqué les donations totalisant la somme de 159 459,50 \$ que Mme Zigiotti avait faites à M. Desmarais.

Le 13 mars 2003, la Cour d'appel a infirmé le jugement de la Cour supérieure et accueilli l'appel de M. Desmarais avec dépens.

## Approche restrictive

La Cour d'appel a décidé que la première juge n'avait pas tenu suffisamment compte de l'approche restrictive qui devait s'imposer en matière de révocation pour cause d'ingratitude et qu'elle avait erré dans l'appréciation d'un élément essentiel de la norme juridique applicable, soit la gravité du comportement répréhensible susceptible d'emporter révocation.

## Communiqué

1996 au cabinet *Lavery de Billy*. Elle fait également partie de l'équipe de rédaction du *Droit de la famille québécois* de CCH depuis 1999. Nous lui souhaitons bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

Les Publications CCH Ltée ■



Selon la Cour d'appel, les larges pouvoirs d'appréciation dont jouit le juge des faits ne « l'autorise pas à modifier la norme juridique applicable ou à ignorer les éléments essentiels qui la composent ».

La Cour d'appel indique que la première juge n'a pas accordé suffisamment d'importance au manquement de Mme Ziggotti quant à la promesse que cette dernière a faite à M. Desmarais relativement à ses réels sentiments envers lui.

La Cour d'appel décide que les gestes de M. Desmarais:

« [34] [...] demeure[nt] maladroite, malheureux et inconvenant[s], mais il[s] ne constitue[nt] pas une cause d'ingratitude au sens de l'article 1836 C.c.Q. Il n'y a pas ce caractère de gravité qui témoignerait de la noirceur de l'âme de l'ingrat, pour reprendre une expression chère à Demolombe. Faire comprendre à quelqu'un, même par une grossière incongruité, qu'on ne se laissera plus amadouer (pour dire le moins) ne m'apparaît pas être la même chose que de l'ingratitude.

[35] La première juge a cru déceler dans le geste de l'appelant une agression sexuelle au sens du *Code Criminel*. Sans doute avait-elle à l'esprit le test élevé du droit

ancien concernant les délits majeurs ou crimes dans la version anglaise du C.c.B.-C. pour révoquer la donation. Soit dit avec égards, cette conclusion repose sur une prémisse factuelle en partie erronée et sur une erreur de droit. La première juge affirme que l'appelant a « pris les fesses » de l'intimée. Il n'y a aucune preuve à cet effet. L'intimée ne l'a jamais prétendu. D'ailleurs le premier juge prend le soin de préciser que l'appelant: « endeavored to touch her rear end ». Cela n'excuse nullement les autres gestes de l'appelant, mais dans le contexte d'une accusation criminelle la précision s'impose.

[36] En tenant pour acquis tous les autres éléments factuels retenus par la première juge de l'événement de la nuit du 12 août, il appert que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas ici présents. La Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Ewanchuk*, définit l'*actus reus* comme comprenant les attouchements, la nature sexuelle des contacts et l'absence de consentement; et la *mens rea* comme l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne et la connaissance de

l'absence de consentement, l'insouciance ou l'aveuglement volontaire. Si l'on tient compte de l'impulsivité du geste, de l'état de panique de l'appelant, de son état d'esprit, des gestes de nature sexuelle posés la veille par l'intimée elle-même depuis son arrivée à Nice, selon les termes mêmes de la première juge, il est plus que douteux que nous sommes en présence d'un acte criminel. »

En tenant ces propos, la Cour d'appel substitue-t-elle sa propre opinion à celle de la juge de première instance et ce, malgré les principes suivants lesquels la Cour d'appel n'intervient qu'en cas d'erreur manifeste et dominante du juge de première instance ?

Madame Ziggotti a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de porter en appel le jugement de la Cour d'appel. Cette autorisation lui a été refusée le 28 août 2003 (n° de dossier 29756).

En conséquence, le débat se termine avec le jugement de la Cour d'appel.

Avec le vieillissement de la population, il est à craindre que les personnes du troisième âge soient de plus en plus victimes d'exploitation et d'abus psychologiques voire physiques. Il risque d'y avoir multiplication des dossiers visant la révocation de donations pour cause d'ingratitude.

Le cas en l'espèce est une illustration claire que l'interprétation de ce qui constituera un « comportement gravement répréhensible eu égard à la nature de la donation, aux facultés des parties et aux circonstances » sera aussi variable que les opinions personnelles, le législateur, dans sa rédaction du nouveau code, s'étant montré très nébuleux dans la définition de « l'ingratitude ». ■

*N.D.L.R.: L'auteure est avocate chez Lavery de Billy.*

## Suivi législatif



### Assurance de personnes

#### Règlements modifiés

L'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* a été modifié par le Décret 1013-2003, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

L'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* a été modifié par le Décret 1014-2003, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Les modifications sont intégrées dans la présente mise à jour.

#### Nouveau règlement

Le *Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence*

*nationale d'encadrement du secteur financier* a été adopté en vertu du Décret 1012-2003 du 24 septembre 2003, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 8 octobre 2003.

Ce règlement est reproduit à ¶ 205-950 et suiv.



### Famille

#### Mise à jour n° 239:

#### Réglementation

L'article 3 a) du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* a été modifié par DORS/2003-324, *Gazette du Canada* du 8 octobre 2003 (voir ¶ 102-852). ■